

Focus

Tunisie

Systeme judiciaire

(Approche théorique)

Public

Desk Etats Islamiques I

Quellenweg 6

3003 Berne-Wabern

12 juillet 2002

Schrankenerklärung

Das vorliegende Produkt wurde von der Sektion Analysen des Schweizerischen Bundesamtes für Flüchtlinge (BFF) erstellt. Der Inhalt basiert grundsätzlich auf öffentlichen Informationsquellen, welche mit grösstmöglicher wissenschaftlicher Sorgfalt recherchiert, ausgewertet und aufbereitet worden sind. Kein Produkt der Sektion Analysen erhebt den Anspruch, ein erschöpfendes Bild zu einem bestimmten Land oder zu einer bestimmten Fragestellung zu vermitteln. Es lassen sich daraus weder die Asylrelevanz eines individuellen Vorbringens noch ein allfälliger Flüchtlingsstatus ableiten. Auch lassen sich überholte, unvollständige, unpräzise oder unkorrekte Angaben nicht in allen Fällen ausschliessen. Die Berücksichtigung von nicht amtlichen Quellen verleiht diesen keinen amtlichen Charakter. Das vorliegende Dokument kann nicht als politische Stellungnahme seitens der Schweiz oder deren Behörden gewertet werden.

Clauses limitatives

Le présent document a été élaboré par la Section Analyses de l'Office Fédéral des Réfugiés (ODR) en Suisse. En principe son contenu repose sur des informations publiques. Celles-ci ont été recherchées, exploitées et présentées le plus scrupuleusement possible du point de vue scientifique. Les documents de la Section Analyses ne prétendent pas donner une image exhaustive des pays traités ou apporter une réponse définitive aux thèmes abordés. De même, ils ne permettent pas de déduire si les arguments invoqués par une personne sont déterminants pour l'octroi de l'asile, ni si le statut de réfugié doit être accordé à cette dernière. En outre, des données dépassées, incomplètes, imprécises ou incorrectes ne sont pas totalement exclues. A noter que l'utilisation de sources non administratives ne leur confère pas pour autant un caractère officiel. Enfin, le présent document ne peut pas être considéré comme une prise de position politique de la Suisse ou de ses autorités.

Disclaimer

The product at issue has been compiled by the Section of Analysis of the Swiss Federal Office for Refugees (FOR). In principle the contents are based on public sources. All the information provided has been researched, evaluated and processed with utmost care. No product of the Section of Analysis claims to provide an exhaustive picture of a certain country or a particular matter. Nor may conclusions be drawn from it as to the merits of any claim to refugee status or asylum. Outdated, incomplete, inaccurate or incorrect information cannot be ruled out. The consideration of non-official sources does not endow these with official character. The present document is not a political statement on the part of Switzerland or its authorities.

Table de matières

Résumé	2
1. Système judiciaire	2
1.1. Fondement légal du système légal tunisien	2
1.1.1. <i>La Loi constitutionnelle ou Constitution</i>	2
1.1.2. <i>Autres sources légales</i>	2
1.2. Cadre institutionnel	3
1.2.1. <i>Conseil Constitutionnel</i>	3
1.2.2. <i>Ministère de la Justice</i>	3
1.2.3. <i>Conseil supérieur de la magistrature (CSM)</i>	3
2. Structure juridictionnelle et compétences	4
2.1. Juridiction civile	4
2.1.1. <i>Tribunal cantonal</i>	5
2.1.2. <i>Tribunal de 1^{ère} Instance</i>	6
2.1.3. <i>Cour d'appel</i>	6
2.1.4. <i>Cour de Cassation</i>	7
2.2. Juridictions spéciales: le Tribunal militaire	8

Annexe 1: Organigramme du Système judiciaire (État 2002)

Annexe 2: Gouvernorats tunisiens (État 1997)

Résumé

Le présent papier n'a pas la prétention d'exposer en détail le système judiciaire tunisien, au demeurant complexe, mais se contentera plutôt de présenter, dans les grandes lignes et sous un angle principalement théorique, l'organisation juridictionnelle de ce système, en particulier pénal.

1. Système judiciaire

L'indépendance de la Tunisie en 1957 a consacré son affranchissement du système colonial français et de sa multiplicité législative. En matière de justice, le droit a été unifié. Les textes fondamentaux d'avant 1957 ont été abrogés et remplacés par de nouveaux textes plus adaptés aux réalités de la société socio-économique et culturelle tunisienne, notamment au niveau du Code du Statut personnel de 1956 directement inspiré du droit musulman. Cependant, le droit tunisien reste largement inspiré par le droit français, tant dans son contenu que dans ses grandes divisions (public et privé) et dans ses structures.

1.1. Fondement légal du système légal tunisien

1.1.1. La Loi constitutionnelle ou Constitution

Modifiée à plusieurs reprises, la Constitution tunisienne de 1967¹ (Cst) établit la séparation des pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - et garantit notamment les principes fondamentaux suivants:

L'Indépendance de la Justice (Art. 65 Cst): selon cette disposition, la Justice et le corps des juges devraient jouir d'une pleine indépendance. En réalité, la justice tunisienne demeure influencée par le pouvoir exécutif. Ainsi, en tant que chef du Conseil supérieur de la magistrature², le Président nomme par décret les magistrats, les révoque ou les transfère sur proposition dudit conseil.³

La Constitution prévoit la garantie de *certaines principes fondamentaux* du droit, tels que le principe de la présomption d'innocence (Art. 12 Cst), la non-rétroactivité de la loi et "Nulla poena sine lege" (Art. 13 Cst), ainsi que l'inviolabilité de domicile, la liberté de mouvement, mais aussi la liberté d'opinion, d'expression, de publication, de réunion et d'association. Ces droits peuvent être toutefois limités par les "limites de la loi" ou la sécurité d'État (Art. 8 -10 Cst).

1.1.2. Autres sources légales

La Constitution ne définit le pouvoir judiciaire que par des termes généraux.

¹ La Loi constitutionnelle de 1967 a été modifiée par la Loi constitutionnelle n° 67-23 du 30 juin 1967 Loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 Loi constitutionnelle n° 81-47 du 9 juin 1981 Loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 Loi constitutionnelle n° 93-105 du 8 novembre 1993 Loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995 Loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 Loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 novembre 1998. In: <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/constitution/menu.html> (23.5.02).

² CIJL. Attacks on Justice. March 1997 - February 1999, Geneva, 1999, p. 271s.

³ In: US DoS. Country Reports on Human Rights Practice for 2001. Washington D.C. 4.3.02. In: Artis no [L02EO0019](#). (23.5.02).

Le système juridictionnel est précisé par la Loi portant sur l'organisation judiciaire de 1967. Les règles de compétence (d'attribution, territoriale et d'exception) sont stipulées dans d'autres textes législatifs, en particulier dans le Code de procédure pénale du 24.7.68.

1.2. Cadre institutionnel

Avant d'étudier les organes juridictionnels et leurs compétences, quelques informations supplémentaires nous éclaireront sur les organes directeurs du système judiciaire, car ils représentent - du moins théoriquement - les garants constitutionnels des institutions de la République tunisienne.

1.2.1. Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est l'organe - non juridictionnel - le plus élevé des institutions de l'État tunisien. Créé en 1987, ledit Conseil était chargé de veiller à la constitutionnalité des lois. En 1995, il est devenu un organe constitutionnel à part entière, dont les avis sont devenus opposables à tous les pouvoirs et à toutes les autorités publiques.⁴ Une loi organique fixe sa composition et les modalités de son fonctionnement. En particulier, la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de lois ayant une portée nationale ou ayant trait aux modalités générales de la Constitution.⁵

1.2.2. Ministère de la Justice

Conformément au décret fixant les attributions du ministère de la Justice, celui-ci s'est vu confier les compétences suivantes: élaborer et mettre en œuvre la politique judiciaire, assurer le bon fonctionnement des organes judiciaires et des activités des professions judiciaires et des auxiliaires de la justice, instruire les demandes de grâces, de libération conditionnelle, de réhabilitation et de révision des peines. Placé sous la direction du Ministre Béchir Tekkari, ledit ministère a la haute surveillance sur le Parquet général des services judiciaires, sur l'Inspection générale, sur la Direction générale des prisons et de la rééducation. Il détient également la tutelle de l'Institut Supérieur de la magistrature (ISM), le Centre des Études juridiques et judiciaires (CEJJ), le Centre de recyclage et d'instruction des Agents de prisons et de rééducation, ainsi que les Prisons et centres d'action éducative pour les délinquants mineurs.⁶ Cette large palette d'attribution permet au ministère de la Justice de contrôler de manière centralisée toutes les institutions et organes liés à la justice ou au domaine de l'application des peines.⁷ (Voir *Annexe 1*).

1.2.3. Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Selon la Constitution⁸, le CSM - placé sous la supervision du Président Ben Ali⁹ - veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de

⁴ Selon Loi constitutionnelle 98-76 modifiant l'art. 75 de la Constitution. In: <http://www.tunisieinfo.com/documents/choix/chapter1-1.html> (23.5.02).

⁵ Art. 72 de la Loi Constitutionnelle de 95-90 du 6.11.95.

⁶ In: <http://ministeres.tn/html/ministeres/tutelle/justice.html> (31.1.02).

⁷ In: <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/nea/8303.htm> (23.5.02); <http://www.fidh.org/communiqu/2001/tn2607f.htm> (24.5.02).

⁸ La constitution est précisée par la Loi no 96-48 du 15.1.96 portant institution du CSM In: JORT no 7 du 23.1.96, p. 205.

⁹ CIJL. Attacks on Justice. March 1997 - February 1999, Geneva, 1999, p. 271s.

nomination, d'avancement, de mutation et de discipline (Art. 67 Cst). Une loi organique fixe le statut des magistrats et organise leur indépendance.¹⁰ Cette même loi prescrit aux magistrats de rendre impartialement la justice, sans considération de personne, ni d'intérêts.

Parmi le personnel de la justice figurent deux grandes catégories:

Les magistrats: les quelque 1'400 magistrats que compte la Tunisie se répartissent en magistrats de siège ou juges rattachés aux différentes juridictions et d'autre part en magistrat dits debout représentant le Ministère public ou Parquet auprès desdites juridictions. Les fonctions des magistrats, ainsi que leurs droits et obligations, notamment de protection et d'indépendance, sont régis par une loi particulière.¹¹ A noter que les magistrats du Parquet sont placés sous la direction des Avocats généraux¹² du ressort de la Cour d'appel compétente, ces derniers étant placés sous l'autorité du Secrétaire d'État chargé de la Justice. Lesdits magistrats veillent au respect de l'intérêt général, mettent en mouvement l'action publique, requièrent l'application de la loi et assurent l'exécution de ladite action (Art. 20 - 23 CPPT).

Les auxiliaires de la justice: parmi les auxiliaires figurent les greffiers, les notaires, les experts, les interprètes assermentés et les avocats. Chaque profession est définie par une loi particulière.¹³ En particulier, les avocats sont regroupés en associations professionnelles sous la direction d'un bâtonnier.¹⁴

2. Structure juridictionnelle et compétences

Selon la Loi organique no 67-29 du 14.7.67 fixant la structure juridictionnelle, le système judiciaire est composé de deux grands ensembles: les juridictions civiles (ordinaire, pénale et spéciale) placé sous le contrôle du Ministère de la Justice et les juridictions spéciales, tel que le tribunal militaire permanent placé sous le Ministère de la Défense¹⁵ ainsi que la Haute Cour de Justice.

2.1. Juridiction civile

Les tribunaux de l'ordre judiciaire civil sont compétents pour trancher des

¹⁰ Art. 23 de la Loi organique no 67-29 du 14.7.67 fixant les statuts des magistrats. <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csmodr/1000.htm> (23.5.02).

¹¹ Loi no 67-29 du 14.7.67 modifié par la Loi no 67-30 du 5.8.67 portant organisation judiciaire du Conseil supérieur de la Magistrature et du Statut de la Magistrature, ainsi que le décret du 21.9.73 qui précise les fonctions des magistrats. In: http://site.voila.fr/mizen/loi67_29.htm et http://site.voila.fr/mizen/loi67_30.htm (23.5.02).

¹² Suppression de la fonction de Procureur général selon Loi no 87-80 du 29.12.87. In: Note 1: <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cpp/cpp1025.htm#23> (23.5.02)-

¹³ Ex. Loi 89-87 du 7.9.89 portant organisation de la profession d'avocat. In: http://site.voila.fr/mizen/loi89_87.htm (23.5.02) ; Loi no 94-60 du 23.5.94 portant organisation de la profession de Notaires. In: <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/notaire/menu.html> (23.5.02) ; Voir aussi <http://www.ministeres.tn/html/indexinsti.html> (27.5.02).

¹⁴ Loi no 98-65 du 20.7.98 relative aux sociétés professionnelles d'avocats. In: http://site.voila.fr/mizen/loi98_65.htm (23.5.02).

¹⁵ Centre for the Independant of Judge and Lawyers (CIJL). Attacks on Justice. March 1997 – February 1999, Geneva, 1999, p. 271s.

litiges entre particuliers, exceptionnellement des litiges intéressant l'Administration. En outre, ils sont compétents au travers de leurs chambres spécialisées pour traiter des affaires pénales. C'est le système pénal ou répressif qui sera exposé ci-après.

Avant d'entrer dans la présentation des différentes juridictions et de compétences, quelques principes généraux doivent être énumérés en prologue, tels que:

Double degré de juridiction: le droit tunisien prévoit un double degré de juridiction, en particulier en matière criminelle, permettant au justiciable de recourir contre une décision d'instance inférieure.¹⁶ Ce système - à nouveau en vigueur depuis 2000 - permet d'examiner le fond d'une affaire en 1^{ère} Instance puis en appel, avec le maintien du régime de l'instruction à deux degrés.

Compétence d'attribution clairement définie: selon les règles de compétence d'attribution, chaque catégorie de tribunal (Tribunal cantonal, 1^{ère} Instance, Cour d'appel) est définie en fonction du type de litiges concernés (crime, délit, contravention selon Art. 122 CPPT). En cas de contentieux entre les tribunaux, c'est la Cour de Cassation qui tranche (Art. 294 CPPT).

Compétence territoriale et extraterritoriale: alors qu'en matière civile tunisien, la règle est d'attribuer un litige au tribunal du domicile de défendeur, dans le cas délictuel, c'est généralement le tribunal du lieu de commission du délit ou du domicile du prévenu qui est compétent. (Art. 129 CPPT). Par ailleurs, un délit ou crime commis à l'étranger par un ressortissant tunisien entraîne une compétence extraterritoriale des juridictions tunisiennes, à moins d'un jugement définitif prononcé à l'étranger.¹⁷

2.1.1. Tribunal cantonal

Le tribunal cantonal est l'instance la plus basse dans la hiérarchie juridictionnelle de la Tunisie. Il en existe 83 sur l'ensemble du territoire tunisien.

Composition: le Tribunal cantonal siège avec un juge unique.

Saisine: le juge cantonal est généralement saisi, soit par citation directe du Procureur de la République (ci-après Avocat général), d'un organe administratif ou de la partie lésée, soit par renvoi du juge d'instruction, soit enfin par traduction directe ordonnée par l'Avocat général. (Art. 200 et 205 CPPT).

Compétence: le juge connaît en dernier ressort des contraventions et en premier ressort des délits mineurs punis au plus par une année d'emprisonnement ou par une peine d'amende n'excédant pas 1000 Dinars ou de délits dont la connaissance lui est attribuée par un texte spécial (Art. 123 CPPT). Les cas de délits ayant entraîné des blessures ou d'incendie volontaire relèvent toutefois du Tribunal de 1^{ère} Instance.

Procédure: en matière de *contravention*, le juge cantonal juge en audience publique et le prévenu comparaît en général libre et en principe en personne. En cas d'absence du prévenu, le juge rend une décision réputée contradictoire (Art. 201 CPPT). En matière de *délit*, c'est la procédure de la

¹⁶ Voir la Loi no 2000-43 du 17 avril 2000 amendant et complétant certains articles du Code de procédure pénale.

¹⁷ Art. 305 – 307bis CPPT.

1^{ère} Instance qui s'applique. Le prévenu comparaît en principe sous mandat de dépôt ou libre sous caution. En état d'être reçue, l'affaire est traitée en audience ou renvoyée à une date ultérieure, voire est renvoyée par dessaisissement au Ministère public (Art. 206).

Recours: les décisions du juge sur des contraventions sont réputées définitives, alors que les délits mineurs sont généralement opposables devant le Tribunal de 1^{ère} Instance jouant le rôle d'Appel.

2.1.2. Tribunal de 1^{ère} Instance

Le tribunal de 1^{ère} Instance est la juridiction de droit commun par excellence. Il en existe 23 en Tunisie.

Composition: chaque tribunal de 1^{ère} Instance est constitué de plusieurs chambres, dont les chambres pénale et criminelle. Cependant, seuls les tribunaux de 1^{ère} Instance sis auprès des Cours d'appel ont une chambre criminelle (Art. 221 CPPT). Statuant en matière de *délict*, ledit tribunal se compose en général d'un président et de deux juges (Art. 205 CPPT). En matière criminelle, ledit tribunal se compose en général d'un collège de juges: un Président, deux conseillers et deux magistrats.

Saisine: en matière de *délict*, le Tribunal de 1^{ère} Instance est généralement saisi soit par citation directe de l'Avocat général, d'un organe administratif ou de la partie lésée, soit par renvoi du juge d'instruction, soit enfin par traduction directe ordonnée par l'Avocat général. (Art. 206 CPPT) En matière de *crime*, c'est la Chambre criminelle du Tribunal de 1^{ère} Instance près de la Cour d'appel qui est saisie par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation (*Voir 2.3.1.3*).

Compétence: Le tribunal de 1^{ère} Instance connaît en premier ressort de tous les délits, à l'exception de ceux relevant du juge cantonal. Il agit en tant que juridiction d'appel par rapport aux jugements des justices cantonales. Enfin, ledit tribunal sis au siège d'une Cour d'appel connaît également en premier ressort des crimes, au travers de sa Chambre criminelle. (Art. 124 CPPT)

Procédure: En matière *délictuelle*, le tribunal de 1^{ère} Instance suit une procédure ordinaire. Le prévenu comparaît en principe sous mandat de dépôt ou libre sous caution. En état d'être reçue, l'affaire est traitée en audience ou renvoyée à une date ultérieure, voire est renvoyée par dessaisissement au Ministère public (Art. 206 CPPT). En matière *criminelle*, l'inculpé est généralement sous mandat de dépôt et conduit à l'audience. Le procès fait généralement l'objet d'un débat public et contradictoire entre les différentes parties et débouche sur un jugement prononcé après délibération et rendu à la majorité des voix (Art. 164 CPPT).

Recours: le jugement rendu en appel est définitif, alors que la décision prononcée en premier ressort peut être interjetée par voie d'appel (Art. 124 CPPT).

2.1.3. Cour d'appel

La Cour d'appel est une instance de recours contre les décisions des juridictions inférieures. Il en existe 10 en Tunisie et ont leurs sièges dans l'un des 23 chefs-lieux de gouvernorats, dont Tunis, Sfax, Sousse et le Kef.

Composition: chaque Cour d'appel comprend plusieurs chambres: civile, commerciale, correctionnelle, criminelle et chambre d'accusation. Elles sont généralement composées d'un président de chambre et de deux à quatre

conseillers et siègent en formation collégiale.

Saisine: le droit de faire appel appartient au prévenu condamné, à la partie civilement responsable, à la partie civile plaignante, au Ministère public, aux organes étatiques directement intéressées (Art. 210 CPPT). L'appel est interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement - ou par l'intermédiaire du surveillant-chef de sa prison - dans le délai d'opposition imparti par la loi¹⁸ (Art. 212 et 213 CPPT). L'appel dans les délais suspend l'exécution du jugement (Art. 214 CPPT). La *Chambre d'accusation* se réunit toutefois à la demande de l'Avocat général, ou sur appel ou renvoi d'une autre juridiction. (Art. 112 et 115 CPT). La *Chambre criminelle* est saisie uniquement par arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation (Art. 222 CPPT)

Compétence: la *Cour d'appel* connaît en dernier ressort sur appel des délits jugés par le tribunal de première instance et des crimes jugés par le tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel (Art. 126 CPPT). La *Chambre d'accusation* a une fonction sélective des affaires. Elle examine s'il y a infraction ou crime, ordonne la mise en liberté de l'individu ou la mise en dépôt et en cas de présomption de culpabilité elle renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente ou prononce la mise en accusation devant la Cour criminelle. (Art. 116 et 119 CPPT).

Procédure: la Cour d'appel instruit l'ensemble du dossier. Elle peut confirmer ou infirmer le jugement, le modifier favorablement ou défavorablement pour le prévenu. Sur le fond, ladite cour régularise et statue un jugement entaché de nullité ou sujet à annulation. Sur un jugement de compétence ou d'incompétence, elle peut réformer, infirmer et statuer sur le fond ou respectivement renvoyer les parties (Art. 216 - 220 CPPT). La cour d'appel participe ainsi à l'évolution du droit.

Recours: les arrêts de la Cour d'appel sont rendus en dernier ressort. Il ne peut être recouru contre ses décisions que sur un pourvoi en cassation portant sur le droit et non sur le fait. La *Chambre d'accusation* prononce un arrêt de mise en accusation et peut également faire l'objet d'un pourvoi en cassation (Art. 120 CPPT). A noter également, que les décisions de la *Chambre criminelle* ne sont pas susceptibles d'appel.

2.1.4. Cour de Cassation

C'est la plus haute instance du système judiciaire tunisien, mais ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

Composition: la Cour de Cassation siège à Tunis et se divise en plusieurs chambres civiles et criminelles. En matière pénale, elle est constituée d'un Président, de deux conseillers, du Ministère public et d'un greffier (Art. 268 CPPT).

Saisine: ladite cour peut être saisie par le condamné, la partie civilement responsable, la partie civile plaignante selon certaines conditions, le Ministère public et les Avocats généraux près des Cours d'appel et de cassation (Art. 258 CPPT).

Compétence: la Cour statue en chambre du conseil. Elle se contente de juger le droit et non les faits. Elle se prononce sur les pourvois introduits

¹⁸¹⁸ Le délai d'opposition est de dix jours dans le cas du prononcé d'un jugement contradictoire et après l'expiration du délai d'opposition d'un jugement rendu par défaut (Art. 213 CPPT).

contre les décisions rendues sur le fond et en dernier ressort, même exécutées, pour incompétence, excès de pouvoir, violation ou fausse application de la loi (Art. 258 CPPT).

Procédure: la décision attaquée par le pourvoi peut être cassée en tout ou en partie et renvoyée à la juridiction de fond pour un nouvel examen de fond dans les limites des dispositions concernées ou à une juridiction de même degré (Art. 272 CPPT). Elle peut aussi exceptionnellement casser la décision sans renvoi sous certaines conditions (Art. 269 CPPT).

Recours: l'arrêt de cassation cherche à remettre la cause en l'état avant la décision. Dans des circonstances exceptionnelles - la juridiction de renvoi ne se conforme pas à la décision de la Cour de cassation - un deuxième renvoi peut être formé. La Cour de Cassation en chambres réunies tranche définitivement le conflit et impose sa décision à la juridiction de second renvoi, garantissant ainsi l'unité de la jurisprudence (Art. 274 CPPT).

2.2. Juridictions spéciales: le Tribunal militaire

Le système judiciaire tunisien comporte également des juridictions spéciales, tels que le Conseil de Prud'hommes, le Tribunal immobilier. Le Tribunal Administratif, le Conseil d'État, la Haute Cour (destinée à juger le crime de trahison commis par un membre de Gouvernement selon l'Art. 68 Cst) ou encore le Tribunal militaire.¹⁹ Les compétences et le fonctionnement de ces juridictions sont réglementées par des dispositions légales particulières. Nous ne mentionnerons ci-après que le Tribunal militaire qui empiète directement sur le champ de compétence des juridictions ordinaires.

Selon les autorités tunisiennes, le *Tribunal militaire* n'est pas une juridiction d'exception.

Lieux: le tribunal militaire siège à Bab Saadoune à Tunis.

Composition: le tribunal est présidé par un magistrat civil de l'ordre judiciaire et assisté par quatre assesseurs militaires. Le Procureur général est un officier militaire.

Compétence: la compétence juridictionnelle dudit tribunal se limite en principe au jugement d'affaires impliquant des militaires ou des agents de l'administration militaire. Mais, ledit tribunal peut également juger des civils, pour autant que des militaires comparaissent avec eux. A cette fin, le domaine de compétence s'étend principalement aux atteintes à la sécurité nationale et à la sûreté intérieure de l'État.²⁰

Procédure: la procédure est régie par le Code de procédure militaire. Les droits des justiciables civils sont toutefois assurés en principe par les mêmes garanties que devant les juridictions ordinaires.

Recours: les décisions des tribunaux militaires ne sont toutefois pas soumises au droit d'appel, mais sont opposables auprès de la Cour de Cassation.

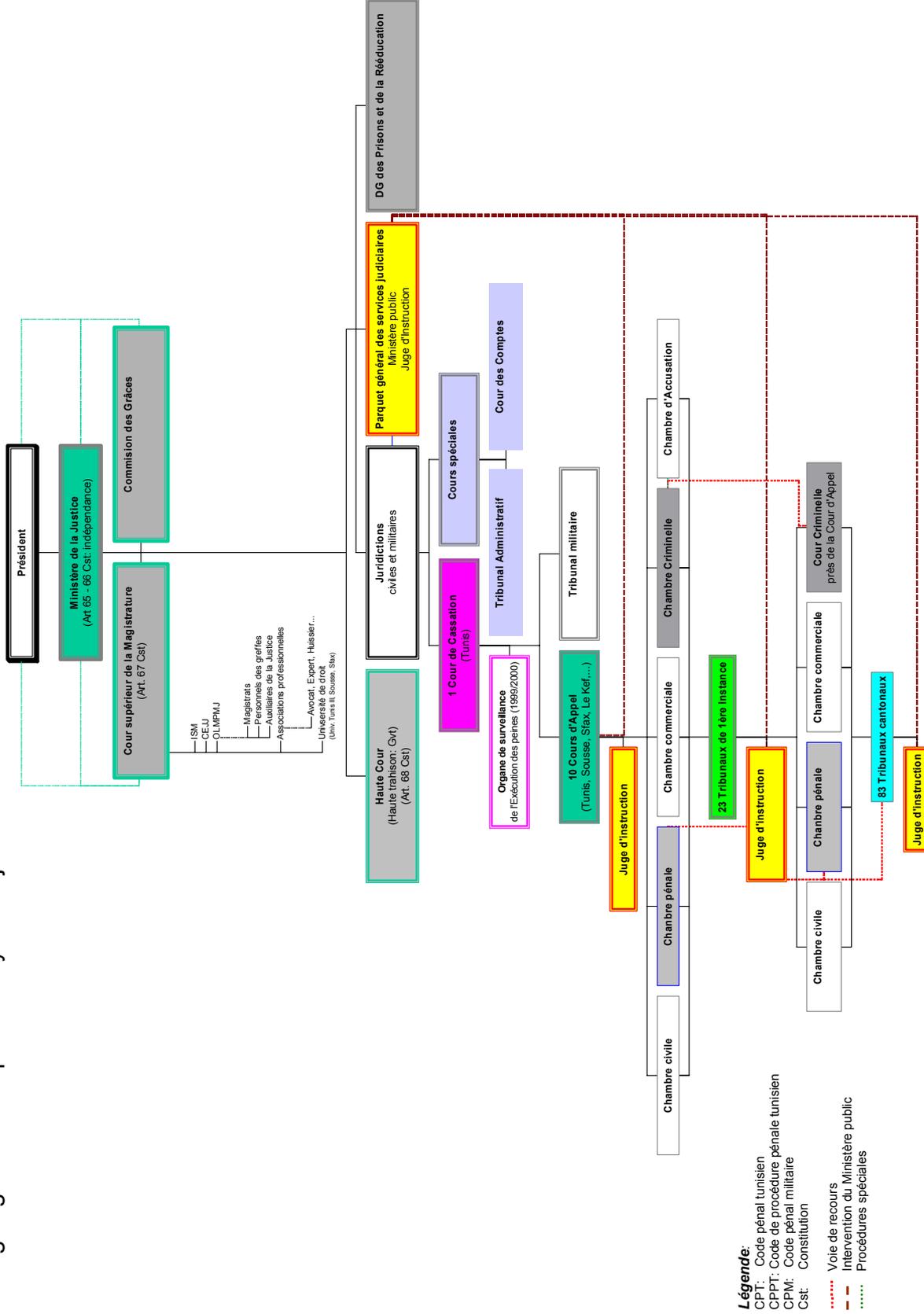
¹⁹ A noter encore que la Cour de sécurité d'Etat a été supprimée par décret en 1987. In: Loi no 87-79 du 29.12.87 portant suppression de la cour de sûreté de l'État In: JORT no 91 des 29-30.12.87.

²⁰ CIJL. Attacks on Justice. March 1997 – February 1999, Geneva, 1999, p. 271s. FIDH. Mission d'observation judiciaire devant le Tribunal militaire de Tunis du 17-19.8.92. Paris, Octobre 1992, p. 24.

Les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la compétence juridictionnelle des tribunaux militaires dans les affaires impliquant des civils.²¹

²¹ Ex. Ai. Tunisia: Military tribunal sentences civilians to heavy prison terms for alleged « Terrorist organization operating abroad ». In: <http://web.amnesty.org/ai.nsf/Index/MDE300032002> (11.7.02).

Annexe 1: organigramme simplifié du système judiciaire



Sources: BFF. Synthèse de sources diverses. Givisiez, 11.7.02

Annexe 2: gouvernorats de Tunisie (État 1997)

Last updated: 16 Sep 1997



Sources: In:

<http://www.reliefweb.int/w/map.nsf/wByCLatest/3B53655038414836852569FC00768988?Opendocument> (16.9.97)